

Version anonymisée

Traduction

C-547/19 - 1

Affaire C-547/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 juillet 2019

Juridiction de renvoi :

Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

13 mai 2019

Parties requérantes :

CY

Asociația „Forumul Judecătorilor din România”

Parties défenderesses :

Inspekția Judiciară

Consiliul Superior al Magistraturii

Înalta Curte de Casație și Justiție

[omissis]

**ÎNALTA CURTE DE CASAȚIE ȘI JUSTIȚIE (HAUTE COUR DE
CASSATION ET DE JUSTICE, ROUMANIE)**

FORMATION DE CINQ JUGES

ORDONNANCE

[omissis]

Audience du 13 mai 2019

[omissis]

FR

Le 22 avril 2019, la juridiction de céans a examiné les pourvois formés par l'Asociația « Forumul Judecătorilor din România » et CY contre l'ordonnance du 28 mars 2018 de la section disciplinaire pour les juges du Consiliului Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature, Roumanie, CSM) [omissis] ainsi que le pourvoi formé par CY contre la décision [omissis] rendue le 2 avril 2018 par cette instance disciplinaire dans la même affaire.

Lors de cette audience, la juridiction de céans a soumis au débat entre les parties les demandes et exceptions suivantes invoquées par les requérantes : une demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, l'exception d'illégalité des décisions n° 1367 du 5 décembre 2018 et n° 1535 du 19 décembre 2018 de la section pour les juges du CSM ainsi que des décisions n° 2/2019, n° 157/2018 et n° 153/2018 du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), l'exception d'illégalité de la composition de la formation de jugement et l'exception d'illégalité de la représentation de l'Inspekția Judiciară (inspection judiciaire, Roumanie), défenderesse.

[omissis]

L'ÎNALTA CURTE

sur la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne,

après avoir examiné le dossier de l'affaire, constate ce qui suit :

I. L'objet du litige et le cadre procédural

- 1 Par action disciplinaire enregistrée devant la section disciplinaire pour les juges du CSM, [omissis] l'inspection judiciaire a demandé de rendre une décision infligeant l'une des sanctions prévues à l'article 100 de la Legea nr. 303/2004 privind statutul judecătorilor și procurorilor (loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs), republiée, telle que modifiée et complétée (ci-après la « loi n° 303/2004 »), à la défenderesse CY, juge siégeant à la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest, Roumanie), au motif qu'elle a commis la faute disciplinaire prévue à l'article 99, sous o), de la loi n° 303/2004.
- 2 Par décision [omissis] du 2 avril 2018, la section disciplinaire pour les juges du CSM a accueilli l'action disciplinaire intentée par l'inspection judiciaire contre la défenderesse, la juge CY, et a infligé à cette dernière la sanction disciplinaire d'« exclusion de la magistrature » prévue à l'article 100, sous e), de la loi n° 303/2004 pour avoir commis la faute disciplinaire prévue à l'article 99, sous o), de ladite loi. **[Or. 2]**
- 3 L'instance disciplinaire a constaté que, lors de l'audience du 22 janvier 2016, la juge CY, ayant été désignée par décision [omissis] du collège de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) pour participer à l'audience dans l'affaire [omissis] dans le cadre de la formation de jugement C7/F, a ordonné – bien que la

titulaire de ladite formation, la juge VB, ait déjà commencé l’instruction depuis l’audience du 30 octobre 2015 (les personnes mises en examen ayant été entendues dans le cadre soit de la procédure ordinaire, soit d’une procédure simplifiée, et les moyens de preuve ayant été acceptés) – la tenue d’une audience ultérieure, devant la formation de jugement « C7/F Continuité » retardant ainsi illégalement le jugement de l’affaire en ordonnant de compléter les éléments de preuve, en modifiant le cadre juridique, en ordonnant de recueillir des déclarations supplémentaires des personnes mises en examen et des témoins, en accordant un délai pour les débats et en rendant, finalement, un jugement en première instance, et que ces agissements correspondent à l’élément matériel de la faute disciplinaire prévue à l’article 99, sous o), de la loi n° 303/2004, les dispositions relatives à l’attribution aléatoire des affaires ayant été gravement enfreintes.

- 4 En outre, par ordonnance du 28 mars 2018, l’instance disciplinaire a rejeté comme irrecevable la demande d’intervention accessoire au soutien de la défenderesse présentée par l’Asociația « Forumul Judecătorilor din România ».
- 5 L’instance disciplinaire a constaté que, bien que l’action disciplinaire constitue, en vertu de la loi, une catégorie d’action civile, il convient de souligner qu’il ne s’agit pas là d’un rapport de droit matériel privé typique, la composante publique étant plus saillante ; or, en l’absence d’un tel rapport, l’application des dispositions du Cod de procedură civilă (code de procédure civile) relatives à la demande d’intervention, en tant que loi générale, conformément à l’article 49, paragraphe 7, de la loi n° 317/2004, est soumise aux limites découlant de la particularité de la loi spéciale, suivant le principe *specialia generalibus derogant*.
- 6 Elle a également été considéré que le rôle des associations professionnelles des magistrats de défendre et de promouvoir les droits des magistrats, à l’égard des autorités concernées, doit être apprécié, sur le plan procédural, au regard des règles établies par la loi. Or, la loi, en l’occurrence l’article 29, paragraphe 2, de la loi n° 317/2004, permet déjà la présence d’associations devant l’instance disciplinaire, dont les audiences sont publiques, en leur donnant la possibilité d’exprimer leur point de vue sur les problèmes débattus lorsqu’elles le jugent nécessaire, à leur initiative ou à la demande des membres du CSM.
- 7 Toutefois, l’existence d’un intérêt né et actuel conformément à la loi n’a pas été prouvée en l’espèce, en l’absence de situation particulière qui exposerait l’association professionnelle à un préjudice immédiat et imminent si l’action disciplinaire était accueillie et qui permettrait à ladite association d’avoir une position supérieure à celle prévue à l’article 29, paragraphe 2, de la loi n° 317/2004.

II. Le pourvoi

A) L’Asociația « Forumul Judecătorilor din România » et CY ont formé pourvoi contre l’ordonnance du 28 mars 2018 de la section disciplinaire pour les juges du CSM.

8 L'affaire a été inscrite au rôle de la juridiction suprême [omissis] et attribuée de manière aléatoire à la formation de cinq juges « Civil 2 », composée par tirage au sort effectué le 30 octobre 2017 et approuvé par décision n° 68 du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) du 2 novembre 2017.

B) CY a formé pourvoi contre la décision [omissis] du 2 avril 2018 de la section disciplinaire pour les juges du CSM.

9 L'affaire a été inscrite au rôle de la juridiction suprême [omissis] et attribuée de manière aléatoire à la formation de cinq juges « Civil 2 », composée par tirage [Or. 3] au sort effectué le 30 octobre 2017 et approuvé par décision n° 68 du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) du 2 novembre 2017.

10 Par ordonnance rendue à l'issue de l'audience du 22 octobre 2018, l'exception de connexité des deux affaires a été accueillie au motif qu'elles présentaient un lien étroit et leur jonction a été ordonnée [omissis].

III. La constatation par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le parlement et l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)

11 Par arrêt n° 685 du 7 novembre 2018, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a fait droit à la demande introduite par le premier ministre roumain et a constaté l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le parlement et l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), généré par les décisions n° 3/2014 et suivantes du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), en vertu desquelles ont été désignés par tirage au sort seuls quatre membres des formations de cinq juges, contrairement à ce qui est prévu à l'article 32 de la Legea nr. 304/2004 privind organizarea judiciară (loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire, ci-après la « loi n° 304/2004 »), telle que modifiée et complétée par la loi n° 255/2013. Il a été ordonné à l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) de procéder sans délai à la désignation, par tirage au sort, de tous les membres des formations de cinq juges [omissis].

12 Eu égard à l'arrêt n° 685 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) du 7 novembre 2018, précité, les membres des formations de cinq juges pour l'année 2018 ont été désignés par tirage au sort le 9 novembre 2018 en application de la décision n° 137 du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) du 8 novembre 2018.

13 L'arrêt n° 685 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) du 7 novembre 2018 a été publié au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 1021 du 29 novembre 2018.

- 14 À la suite de la publication de cet arrêt, par décision n° 1367 du 5 décembre 2018, la section pour les juges du CSM a institué des règles « afin d’assurer la mise en conformité avec les exigences formulées dans l’arrêt n° 685 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) du 7 novembre 2018 ».
- 15 Pour se conformer à la décision n° 1367 du 5 décembre 2018 de la section pour les juges du CSM, par ordonnance du 10 décembre 2018, la formation de jugement saisie de l’affaire, composée conformément à la décision n° 137 du collège de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) du 8 novembre 2018, a ordonné de rayer l’affaire du rôle pour l’attribuer de manière aléatoire à une formation de jugement composée par tirage au sort conformément aux règles établies par le CSM dans la décision précitée.
- 16 Le 13 décembre 2018, le tirage au sort pour la désignation des membres des formations de cinq juges pour l’année 2018 a été effectué dans les locaux de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) conformément à la décision n° 1367 de la section pour les juges du CSM du 5 décembre 2018.
- 17 Le dossier [omissis] (affaires connexes) a été attribué de manière aléatoire à la formation de cinq juges « Civil 3 – 2018 » (la formation de jugement de céans).
- 18 Dans les affaires connexes, la requérante, CY, a invoqué l’exception d’illégalité de la composition de formation de jugement (au motif que l’affaire aurait dû être attribuée à la formation de jugement constituée pour l’année 2019), l’exception d’illégalité des décisions n° 1367 du 5 décembre 2018 et n° 1535 du 19 décembre 2018 de la section pour les juges du CSM ainsi que des décisions n° 2/2019, n° 157/2018 et n° 153/2018 du collège de l’Înalta Curte de Casație și [Or. 4] Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), l’exception d’illégalité de la représentation de l’inspection judiciaire défenderesse et l’exception d’inconstitutionnalité de l’article 32 de la loi n° 304/2004 et de l’Ordonanța Guvernului nr. 77/2018 (ordonnance du gouvernement n° 77/2018).

IV. La demande de saisine de la Cour de justice de l’Union européenne

- 19 Le 11 février 2019, la requérante, CY, a versé au dossier une demande tendant à saisir la Cour de justice de l’Union européenne à titre préjudiciel des questions suivantes :
- [omissis] [la requérante propose huit questions, dont la juridiction de renvoi n’a retenu que deux, qu’elle a reformulées en une seule question au point 30] [Or. 5]
- 20 À l’appui de la demande de saisine de la Cour, la requérante, CY, a en substance signalé ce qui suit.
- 21 Les questions visent le dépassement des compétences de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), une réponse positive du juge de l’Union ayant une

incidence sur l'affaire sous l'angle du respect du droit à un procès équitable, au regard des dispositions de l'article 32 de la loi n° 304/2004, republiée, telle que modifiée et complétée. [La requérante] a fait valoir que, si les deux autorités, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) et le CSM, n'étaient pas intervenues dans l'activité de la juridiction suprême, le principe de la continuité de la formation de jugement n'aurait pas été enfreint et l'affaire aurait été correctement attribuée à l'une des formations de cinq juges constituées en 2019 conformément à l'article 32 de la loi n° 304/2004. Elle a également relevé que les questions posées portent sur une question de principe relative à la légalité de la constitution des formations de cinq juges de la juridiction suprême et, si le juge de l'Union concluait que l'intervention de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) et, à titre subsidiaire, du CSM dans l'activité de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) n'était pas conforme aux règles européennes auxquelles la Roumanie a adhéré, l'examen de l'affaire reprendrait devant une formation légalement constituée, à la lumière de l'arrêt du juge de l'Union.

- 22 Par la Legea nr. 207/2018, de modificare a Legii nr. 304/2004 privind organizarea judiciară (loi n° 207/2018, modifiant la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire), le législateur national a décidé que les formations de jugement connaissant d'affaires ayant pour objet la responsabilité des magistrats devaient être composées exclusivement de juges spécialisés dans ce domaine. La participation de juges non spécialisés en matière de responsabilité des magistrats est illégale et conduit à la constitution d'une instance ne respectant pas les garanties prévues par la loi.
- 23 Par une série de décisions administratives, le CSM a ordonné, d'une part, la constitution de trois formations de cinq juges et, d'autre part, le maintien, pour l'année 2019, des formations de jugement tirées au sort le 13 décembre 2018, alors que la loi nationale prévoit que, pour l'année en cours, la composition des formations de cinq juges serait fixée par tirage au sort effectué en début d'année.
- 24 Conformément à la législation nationale, la composition des formations de cinq juges est fixée au début de l'année, et le mandat de l'ancienne formation de jugement prend fin, sauf dans les cas où l'administration de la preuve a commencé, afin de respecter le principe d'administration directe de la preuve. En l'espèce, bien que l'administration de la preuve n'ait pas commencé, conformément à une décision de recommandation du CSM, la composition de la formation de jugement fixée l'année précédente a été maintenue. La poursuite de l'activité d'une formation de jugement au-delà de la limite temporelle prévue par la loi constitue une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et, partant, de l'article 47 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], ayant des répercussions sur l'article 2 TUE. En imposant un certain comportement à la juridiction suprême, l'organe administratif (le CSM) a enfreint les principes de l'État de droit, en portant atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'exercice de la justice, qui doit toujours être rendue par une instance prévue par la loi.

- 25 En l’occurrence, l’instance est prévue dans une décision qui outrepassé la loi, ce qui méconnaît un droit fondamental de l’Union européenne, à savoir le droit à la justice.
- 26 Dans l’arrêt du 13 juin 2017, Florescu e.a. (C-258/14, EU:C:2017:448), la Cour a interprété le protocole d’accord entre la Communauté européenne et la Roumanie, conclu à Bucarest et à Bruxelles le 23 juin 2009, et constaté qu’il doit être considéré comme un acte pris par une institution de l’Union, [Or. 6] au sens de l’article 267 TFUE, qui peut être soumis à l’interprétation de la Cour. Ce ne serait donc pas la première fois que le juge de l’Union interpréterait un acte conclu par une institution de l’Union avec un État membre.
- 27 Conformément au rapport établi dans le cadre du MCV, il a été recommandé au CSM de procéder d’urgence à l’organisation du concours pour la nomination des chefs de l’inspection judiciaire ; les auteurs du rapport ont conclu que la nomination politique, fût-elle temporaire, était de nature à constituer une ingérence dans l’indépendance du système judiciaire. Une telle constatation, combinée avec divers actes d’intimidation commis sous l’actuelle direction de l’inspection judiciaire, conformément au rapport susvisé, met en péril les efforts du système judiciaire et porte atteinte à l’État de droit.
- 28 Le représentant de l’inspection judiciaire défenderesse a précisé qu’il laissait à l’appréciation de la juridiction de céans la demande de saisine de la Cour.
- 29 Le représentant du CSM a considéré que la saisine du juge de l’Union ne s’imposait pas.
- 30 La juridiction de céans a délibéré sur cette demande et conclu que, afin de trancher correctement le litige, il était nécessaire de saisir la Cour des deux premières questions, qu’elle a reformulées et fusionnées comme suit :
- « L’article 2 du traité sur l’Union européenne, l’article 19, paragraphe 1, du même traité et l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu’ils s’opposent à ce qu’une cour constitutionnelle (organe qui n’est pas une juridiction en vertu du droit national) intervienne dans la manière dont la juridiction suprême a interprété et appliqué la législation infra-constitutionnelle dans le cadre de la constitution des formations de jugement ? »*
- 31 [omissis]
- 32 [omissis]
- 33 [omissis]
- 34 [omissis]

- 35 [omissis] [la demande de saisine de la Cour est rejetée pour les troisième à huitième questions] [Or. 7]

V. Les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée

- 36 *Le traité sur l'Union européenne*

« Article 2

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

« Article 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

- 37 *La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

« Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

VI. Dispositions nationales applicables. Jurisprudence nationale pertinente

38 La Constitution roumaine, modifiée et complétée par la Legea de revizuire a Constituției României nr. 429/2003 (loi n° 429/2003 portant modification de la Constitution roumaine) [omissis] :

« Titre V La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)

Article 142 – Structure

1. La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) est la garante de la primauté de la Constitution.

2. Elle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être ni prolongé ni renouvelé.

3. Trois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.

4. Les juges de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) élisent au scrutin secret son président pour une durée de trois ans.

5. La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) est renouvelée par tiers, tous les trois ans, dans les conditions déterminées par la loi organique relative à ladite Cour.

Article 143 – Conditions de nomination

Les juges de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté d'au moins dix-huit ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 145 – Indépendance et inamovibilité [**Or. 8**]

Les juges de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.

Article 146 – Compétences

La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a les compétences suivantes :

a) se prononcer sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du président de l'une des chambres du Parlement, du gouvernement, de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), de l'Avocatul Poporului (médiateur), d'au moins cinquante députés ou d'au moins vingt-cinq sénateurs, ainsi que d'office, sur les propositions de révision de la Constitution ;

- b) se prononcer sur la constitutionnalité des traités ou des autres accords internationaux, sur saisine du président de l'une des deux chambres du Parlement, d'au moins cinquante députés ou d'au moins vingt-cinq sénateurs ;
- c) se prononcer sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine du président de l'une des chambres du Parlement, d'un groupe parlementaire, d'au moins cinquante députés ou d'au moins vingt-cinq sénateurs ;
- d) se prononcer sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial ; l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée directement par le médiateur ;
- e) trancher les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, à la demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux chambres du Parlement, du premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- f) veiller au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirmer les résultats du scrutin ;
- g) constater l'existence des circonstances qui justifient l'intérim du Président de la Roumanie et communiquer ses constatations au Parlement et au Gouvernement ;
- h) donner un avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de ses fonctions ;
- i) veiller au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirmer les résultats ;
- j) vérifier si les conditions de l'exercice de l'initiative législative citoyenne sont réunies ;
- k) statuer sur les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique ;
- l) exercer les autres compétences prévues dans la loi organique relative à la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle).

Article 147 – Arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)

1. Les dispositions des lois et ordonnances en vigueur ainsi que celles des règlements qui sont jugées anticonstitutionnelles cessent de produire leurs effets juridiques quarante-cinq jours après la publication de l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), à moins que, durant cette période, le Parlement ou le gouvernement, selon le cas, ne mette les dispositions anticonstitutionnelles en accord avec les dispositions de la Constitution. Durant

cette période, les dispositions jugées inconstitutionnelles sont suspendues de plein droit.

2. Si l'inconstitutionnalité concerne une loi, le Parlement est tenu de réexaminer les dispositions concernées avant la promulgation de celle-ci afin de les mettre en accord avec l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle).

3. Si la constitutionnalité d'un traité ou accord international a été constatée conformément à l'article 146, sous b), cet acte ne peut faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité. Un traité ou accord international déclaré inconstitutionnel ne peut être ratifié. **[Or. 9]**

4. Les arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) sont publiés au Monitorul Oficial al României. À compter de la date de publication, les arrêts sont contraignants à titre général et ne produisent des effets que pour l'avenir. »

« Titre III – Autorités publiques

Chapitre VI – Autorité judiciaire

Section 1 – Juridictions

Article 124 – Exercice de la justice

1. La justice est rendue au nom de la loi.
2. La justice est unique, impartiale et égale pour tous.
3. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 125 – Statut des juges

1. Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles, dans les conditions établies par la loi.
2. Les propositions de nomination ainsi que la promotion, le transfert et la sanction des juges relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions établies par la loi organique relative à ce dernier.
3. La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur.

Article 126 – Juridictions

1. La justice est rendue par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et par les autres juridictions établies par la loi.
2. La compétence des juridictions et la procédure de jugement sont prévues seulement par la loi.

3. L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) assure l'interprétation et l'application uniforme de la loi par les autres juridictions, conformément à ses compétences.

4. La composition de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et ses règles de fonctionnement sont établies par une loi organique.

5. La création de juridictions extraordinaires est interdite. Des juridictions spécialisées dans certaines matières peuvent être créées par loi organique, et des personnes n'appartenant pas à la magistrature peuvent y participer le cas échéant.

6. Le contrôle juridictionnel des actes administratifs des autorités publiques par la voie du contentieux administratif est garanti, à l'exception des actes relatifs aux rapports avec le Parlement ainsi que des actes de commandement militaire. Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des recours intentés par les personnes lésées, selon le cas, par des ordonnances ou par les dispositions d'ordonnances déclarées inconstitutionnelles. »

39 La *Legea nr. 317/2004* privind Consiliul Superior al Magistraturii (loi n° 317/2004 sur le Conseil supérieur de la magistrature), republiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 628 du 1^{er} septembre 2012, telle que modifiée et complétée :

« Chapitre I – Dispositions générales

Article 1^{er} – 1. Le Conseil supérieur de la magistrature est le garant de l'indépendance de la justice.

2. Le Conseil supérieur de la magistrature est indépendant et n'est soumis qu'à la loi dans l'exercice de ses fonctions. Ses membres sont responsables devant les juges et les procureurs pour les activités exercées dans le cadre de leur mandat. »

« Chapitre II – Organisation du Conseil supérieur de la magistrature

Article 3 – Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de dix-neuf membres, dont : **[Or. 10]**

a) neuf juges et cinq procureurs, élus lors des assemblées générales des juges et des procureurs, qui composent les deux chambres du Conseil, l'une pour les juges et l'autre pour les procureurs ;

b) deux représentants de la société civile, experts en droit, d'une grande honorabilité professionnelle et morale, élus par le Sénat ;

c) le président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), représentant du pouvoir judiciaire, le ministrul justiției (ministre de la Justice) et le procureur général du parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție, membres de droit du Conseil.

[...]

Chapitre IV

Compétences du Conseil supérieur de la magistrature

Section 2

Compétences de l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature

Article 37 – Aux fins de l'organisation et du fonctionnement des juridictions et parquets, l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature est compétente pour :

- a) convoquer les assemblées générales des juges et des procureurs, dans les conditions prévues par la loi ;
- b) approuver la liste des localités relevant du ressort des tribunaux de première instance, sur avis conforme du ministre de la Justice, par décision publiée au Monitorul Oficial al României, partie I ;
- c) élaborer son propre projet de budget, sur avis consultatif du Ministerul Finanțelor Publice (ministère des Finances), et rendre des avis conformes sur les projets de budget des juridictions et des parquets ;
- d) exercer toute autre compétence prévue par la loi ou le règlement.

Article 38 – 1. L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature adopte le code de déontologie des juges et des procureurs, le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, le règlement relatif à la procédure d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les autres règlements et décisions relevant de la compétence de l'assemblée plénière en vertu de la loi n° 303/2004, republiée, telle que modifiée et complétée, et de la loi n° 304/2004, republiée, telle que modifiée et complétée.

2. L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature assure la publication du code de déontologie des juges et des procureurs et des règlements visés au paragraphe 1 au Monitorul Oficial al României, partie I, et sur le site Internet du Conseil supérieur de la magistrature.

3. L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature émet des avis sur les projets d'actes normatifs concernant l'activité de l'autorité judiciaire.

4. L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature émet des avis sur les projets de règlements et d'arrêtés adoptés par le ministre de la Justice, dans les cas prévus par la loi.

5. L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature peut saisir le ministre de la Justice quant à la nécessité de proposer ou de modifier des actes normatifs dans le domaine de la justice.

6. Le Conseil supérieur de la magistrature élabore chaque année un rapport sur l'état de la justice et un rapport sur sa propre activité, qu'il présente au Congrès du Parlement de la Roumanie au plus tard le 15 février de l'année suivante et publie au Monitorul Oficial al României, partie III, ainsi que sur le site Internet du Conseil supérieur de la magistrature.

7. L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature ne peut adopter de règlements ou de décisions complétant les dispositions de la loi au motif qu'elles sont ambiguës ou incomplètes.

Article 39 – L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature nomme le secrétaire général et le personnel exerçant des fonctions d'encadrement au sein du Conseil supérieur de la magistrature. » **[Or. 11]**

40 La *Legea nr. 303/2004 privind statutul judecătorilor și procurorilor* (loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs), republiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 826 du 13 septembre 2005, telle que modifiée et complétée :

« Chapitre II – Responsabilité disciplinaire des juges et procureurs

Article 98 – 1. Les juges et procureurs engagent leur responsabilité disciplinaire pour les manquements à leurs devoirs professionnels ainsi que pour les faits qui entament le prestige de la justice.

2. La responsabilité disciplinaire des juges et procureurs peut être engagée uniquement en application de la présente loi.

Article 99 – Constituent des fautes disciplinaires :

[...]

o) le non-respect des dispositions relatives à l'attribution aléatoire des affaires ;

[...]

Article 100 – 1. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges et aux procureurs, proportionnellement à la gravité des fautes, sont :

a) l'avertissement ;

b) la diminution de l'indemnité de classement mensuelle jusqu'à concurrence de 25 % pour une période allant jusqu'à un an ;

c) la mutation disciplinaire pour une période effective d'un à trois ans auprès d'une autre juridiction ou d'un autre parquet, même d'un degré immédiatement inférieur ;

d) la suspension des fonctions pour une période maximale de six mois ;

d bis) la rétrogradation ;

e) l'exclusion de la magistrature.

2. Par dérogation aux dispositions des lois spéciales régissant la responsabilité disciplinaire, les sanctions disciplinaires pouvant être infligées pour les fautes disciplinaires visées à l'article 99, sous b), d) et t), première phrase, ne peuvent consister dans celles prévues à l'article 100, sous a) à d).

Article 101 – Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 100 sont infligées par les sections du Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions prévues dans sa loi organique. »

41 La *Legea nr. 304/2004 privind organizarea judiciară* (loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire), republiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 827 du 13 septembre 2005, telle que modifiée et complétée :

– Article 29, dans sa version en vigueur jusqu'au 20 février 2019 :

« Article 29 – 1. Le Collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a les compétences suivantes :

a) approuver le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif ainsi que les tableaux des effectifs et du personnel de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) ;

b) proposer à la section pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature les juges qui feront partie des jurys de concours pour accéder aux fonctions de juge à l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) ;

c) proposer à la section pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature la nomination, la promotion, le transfert, la suspension et de la cessation des fonctions des magistrats assistants ;

d) organiser et superviser le traitement des pétitions, dans les conditions prévues par la loi ;

e) proposer le projet de budget de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) ;

f) exercer les autres compétences prévues dans règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

2. Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) est présidé par son président et, à défaut, par un vice-président. **[Or. 12]**

3. Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) se réunit chaque trimestre ou autant de fois que nécessaire, sur

convocation du président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție ou de l'un des vice-présidents ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

4. Les décisions du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) sont adoptées à la majorité de ses membres. »

Articles 32 et 33

A. Dans leur version modifiée et complétée par la Legea nr. 202/2010 privind unele măsuri pentru accelerarea soluționării proceselor (loi n° 202/2010 portant mesures pour l'accélération du règlement des litiges), publiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 714 du 26 octobre 2010 :

« Titre II – Juridictions

Chapitre I – L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)

[...]

Section 4 – Les formations de jugement

[...]

Article 32 – 1. En matière pénale, deux formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) sont constituées au début de chaque année.

2. Dans les autres matières, deux formations de cinq juges sont constituées au début de chaque année.

3. La composition des formations de jugement visées au paragraphe 2 inclut, en règle générale, des juges spécialisés, en fonction de la nature de l'affaire.

4. Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) approuve la composition des formations de cinq juges. Les juges faisant partie de ces formations de jugement sont désignés par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). Les membres des formations de jugement ne peuvent être changés qu'à titre exceptionnel, à l'aune des critères objectifs fixés dans le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

5. La formation de cinq juges est présidée par le président ou le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). En leur absence, la formation de jugement peut être présidée par un président de chambre désigné à cet effet par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

6. Les affaires relevant de la compétence des formations de jugement visées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées de manière aléatoire par un système informatisé.

Article 33 – 1. Le président ou, en son absence, le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) préside les chambres réunies, la formation de cinq juges ainsi que toute formation de jugement dans le cadre des chambres lorsqu'il participe au jugement.

2. (Paragraphe abrogé)

3. Les présidents de chambre peuvent présider toute formation de jugement de la chambre, tandis que les autres juges président par rotation.

B. Dans leur version modifiée et complétée par la Legea nr. 255/2013 pentru punerea în aplicare a Legii nr. 135/2010 privind Codul de procedură penală și pentru modificarea și completarea unor acte normative care cuprind dispoziții procesual penale (loi n° 255/2013 mettant en œuvre la loi n° 135/2010 portant code de procédure pénale et modifiant et complétant certains actes normatifs comportant des dispositions en matière de procédure pénale), publiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 515 du 14 août 2013 :

Titre II – Juridictions

Chapitre I – L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)

[...]

Section 4 – Les formations de jugement [**Or. 13**]

Article 32 – 1. En matière pénale, des formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) sont constituées au début de chaque année.

2. Dans les autres matières, deux formations de cinq juges sont constituées au début de chaque année.

3. La composition des formations de jugement visées au paragraphe 2 inclut, en règle générale, des juges spécialisés, en fonction de la nature de l'affaire.

4. Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) approuve le nombre et la composition des formations de cinq juges, sur proposition du président de la chambre pénale. Les juges faisant partie de ces formations de jugement sont désignés, par tirage au sort, au cours d'une audience publique, par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). Les membres des formations de jugement ne peuvent être changés qu'à titre exceptionnel, à

l'aune des critères objectifs fixés dans le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

5. La formation de cinq juges est présidée par le président ou le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), si celui-ci fait partie de la formation de jugement, conformément au paragraphe 4, par le président de la chambre pénale ou le doyen d'âge, selon le cas.

6. Les affaires relevant de la compétence des formations de jugement visées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées de manière aléatoire par un système informatisé.

Article 33 – 1. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) préside les chambres réunies, la formation compétente pour connaître des recours formés dans l'intérêt de la loi ainsi que la formation compétente pour statuer sur des questions de droit, la formation de cinq juges et toute formation de jugement dans le cadre des chambres, lorsqu'il participe au jugement.

2. (Paragraphe abrogé)

3. Les présidents de chambres peuvent présider toute formation de jugement de la chambre, tandis que les autres juges président par rotation. »

C. Dans leur version modifiée et complétée par la Legea nr. 207/2018 pentru modificarea și completarea Legii nr. 304/2004 privind organizarea judiciară (loi n° 207/2018 modifiant et complétant la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire), publiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 636 du 20 juillet 2018 :

« Titre II – Juridictions

Chapitre I – L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)

[...]

Section 4 – Les formations de jugement

[...]

Article 32 – 1. Au début de chaque année, sur proposition du président ou des vice-présidents de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), le collège approuve le nombre et la composition des formations de cinq juges.

2. En matière pénale, les formations de cinq juges sont composées de membres de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

3. Dans les autres matières, les formations de cinq juges sont composées des juges spécialisés, en fonction de la nature de l’affaire.

4. Les juges faisant partie de ces formations de jugement sont désignés, par tirage au sort, au cours d’une audience publique, par le président ou, en son absence, par l’un des deux vice-présidents de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). Les membres des formations de jugement ne peuvent être changés qu’à titre exceptionnel, à l’aune des critères objectifs fixés dans le règlement relatif à l’organisation et au fonctionnement administratif de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). [Or. 14]

5. La formation de cinq juges est présidée par le président de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), l’un des vice-présidents ou les présidents de chambre s’ils ont été désignés pour faire partie de la formation de jugement conformément au paragraphe 4.

6. Si aucun d’entre eux n’a été désigné pour faire partie des formations de cinq juges, la formation de jugement est présidée par chaque juge par rotation, suivant l’ordre de leur ancienneté au sein de la magistrature.

7. Les affaires relevant de la compétence des formations de cinq juges sont attribuées de manière aléatoire par un système informatisé. »

42 *Le Regulamentul privind organizarea și funcționarea administrativă a Înaltei Curți de Casație și Justiție (règlement relatif à l’organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice), republié au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 1 076 du 30 novembre 2005, tel que modifié et complété*

A. Articles 28 et 29, tels que modifiés et complétés par la décision n° 24 de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) du 25 novembre 2010, publiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 819 du 8 décembre 2010 :

« Chapitre 4

Les formations de cinq juges de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)

Article 28 – 1. L’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) comprend quatre formations de cinq juges dont la compétence juridictionnelle est établie par la loi.

2. Au début de chaque année, deux formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale sont constituées en matière pénale et, dans les autres matières, deux formations de cinq juges composées de membres de la chambre civile et de la propriété intellectuelle, de la chambre commerciale et de la chambre du contentieux administratif et fiscal sont constituées.

3. Le président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) préside la formation de cinq juges.

4. En l'absence du président, la formation de jugement est présidée par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

5. En l'absence du président et du vice-président, la formation de jugement est présidée par un président de chambre désigné à cet effet par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

Article 29 – 1. En vue de la constitution des deux formations de cinq juges en matière pénale, le président ou, en son absence, le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) désigne chaque année, par tirage au sort, en présence des membres du collège et des présidents de chambre, quatre juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție pour chacune des deux formations de jugement.

2. En vue de la constitution des deux formations de cinq juges dans les autres matières, le président ou, en son absence, le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) désigne, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les juges composant lesdites formations.

3. Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) détermine chaque année la représentativité des chambres au sein des formations de jugement visées au paragraphe 2 et approuve la composition des formations de cinq juges.

4. Les juges désignés antérieurement ne participent pas au tirage au sort de l'année suivante, jusqu'à ce que tous les juges soient désignés.

5. Quatre juges suppléants sont désignés pour chaque formation de jugement dans les conditions établies aux paragraphes 1 à 4. » [Or. 15]

B. Articles 28 et 29, tels que modifiés et complétés par la décision n° 3 de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) du 28 janvier 2014, publiée au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 75 du 30 janvier 2014 :

« Chapitre 4

Les formations de cinq juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)

Article 28 – 1. L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) comprend des formations de cinq juges dont la compétence juridictionnelle est établie par la loi.

2. Au début de chaque année, des formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale sont constituées en matière pénale et, dans les autres matières, deux formations de cinq juges composées de membres de la première chambre civile, de la deuxième chambre civile et de la chambre du contentieux administratif et fiscal sont constituées.

3. Le nombre de formations de cinq juges en matière pénale est approuvé chaque année par le collège, sur proposition du président de la chambre pénale.

4. Les formations de cinq juges sont présidées, selon le cas, par le président, les vice-présidents, le président de la chambre pénale ou le doyen d'âge.

Article 29

1. En vue de la constitution des formations de cinq juges en matière pénale, le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) désigne chaque année, par tirage au sort, au cours d'une audience publique, quatre ou, selon le cas, cinq juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) pour chaque formation de jugement.

2. En vue de la constitution des formations de cinq juges dans les autres matières, le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) désigne, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les juges composant lesdites formations.

3. Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) détermine chaque année la représentativité des chambres au sein des formations de jugement visées au paragraphe 2 et approuve la composition des formations de cinq juges, sur proposition du président de la chambre pénale dans le cas des formations de cinq juges en matière pénale.

4. Les juges désignés l'année précédente ne participent pas au tirage au sort de l'année suivante.

5. Quatre ou, selon le cas, cinq juges suppléants sont désignés pour chaque formation de jugement dans les conditions établies aux paragraphes 1 à 3. »

43 *L'arrêt n° 685 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) du 7 novembre 2018, publié au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 1021 du 29 novembre 2018, reproduit intégralement à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente demande :*

« 1. [La juridiction de céans] [a]ccueille la demande du premier ministre du gouvernement roumain et constate l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Parlement et l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), généré par les décisions n° 3/2014 et suivantes du collège de cette dernière, en vertu desquelles seuls quatre des cinq membres des

formations de cinq juges ont été désignés par tirage au sort, contrairement à ce qui est prévu à l'article 32 de la Legea nr. 304/2004 privind organizarea judiciară (loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire), telle que modifiée et complétée par la loi n° 255/2013.

2. l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) procède sans délai à la désignation, par tirage au sort, de tous les membres des formations de cinq juges, dans le respect de l'article 32 de la Legea nr. 304/2004 privind organizarea judiciară (loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire), telle que modifiée et complétée par la loi n° 207/2018. [Or. 16]

Arrêt définitif et contraignant à titre général.

Le présent arrêt est notifié au président du Sénat, au président de la Chambre des députés, au président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) ainsi qu'au premier ministre et publié au Monitorul Oficial al României, partie I.

Arrêt prononcé au cours de l'audience du 7 novembre 2018. »

VII. Motifs qui ont conduit la juridiction de céans à présenter la demande de décision préjudicielle

- 44 En ce qui concerne la recevabilité de la question, la juridiction de céans estime que les conditions posées par l'article 267 TFUE pour introduire une question préjudicielle sont réunies.
- 45 Les dispositions dont l'interprétation est demandée sont des dispositions du traité sur l'Union européenne (TUE) et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») pertinentes dans le litige pendant.
- 46 S'agissant de l'article 2 TUE, il est nécessaire de préciser si une intervention dans la justice telle que celle réalisée par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) par son arrêt n° 685 du 7 novembre 2018 est compatible avec l'État de droit, au sens du Traité.
- 47 Bien qu'il ne vise pas directement les formations de cinq juges en matière non pénale, l'arrêt en question a eu une incidence directe dans le présent litige, en modifiant la composition de la formation de jugement initialement saisie.
- 48 Cet arrêt a également eu une incidence indirecte, dans la mesure où, pour l'exécuter, le CSM a adopté une série d'actes administratifs par lesquels il a imposé à la juridiction de céans une interprétation différente des dispositions relatives au caractère annuel de la formation de cinq juges et au principe de continuité. Eu égard à la jurisprudence constante de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), antérieure à l'arrêt n° 685 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) du 7 novembre 2018 et à

l'intervention du CSM, la composition des formations de cinq juges est modifiée au début de chaque année, s'agissant des affaires dans lesquelles la formation concernée, telle qu'initialement composée, n'a pas ordonné de mesures imposant, au regard du principe de continuité et d'administration directe de la preuve, le maintien de la composition initiale. Or, en application de la décision n° 1535 de la section pour les juges du CSM du 19 décembre 2018, les affaires attribuées aux formations de cinq juges telles que composées pour l'année 2018 continueraient d'être examinées par lesdites formations, identiquement composées, après le 1^{er} janvier 2019, même si aucun acte de procédure n'a été réalisé dans ces affaires.

- 49 En l'espèce, la requérante, CY, a soulevé l'exception d'illégalité de la composition de la formation de jugement, en contestant la compatibilité de l'intervention de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) et, ultérieurement, du CSM avec l'article 2 TUE, de sorte que la juridiction de céans a besoin d'éclaircissements sur les notions visées dans cet article afin de statuer sur l'exception et d'établir la composition de la formation de jugement.
- 50 En ce qui concerne l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la Charte, ces dispositions doivent être lues en lien étroit avec l'article 2 TUE, l'indépendance du système judiciaire dans son ensemble étant une composante de l'État de droit.
- 51 Il convient également de relever que le litige au principal porte sur une procédure disciplinaire ayant conduit à la cessation des fonctions du juge qui a fait l'objet de l'enquête, ce qui a une incidence sur l'ensemble de l'activité dudit juge, dont la compétence générale suppose l'application du droit de l'Union.
- 52 Concernant le fond de la question, pour mieux comprendre la problématique, la juridiction de céans estime qu'il est nécessaire de présenter succinctement la chronologie des dispositions et actes pertinents relatifs aux formations de cinq juges. [Or. 17]
- 53 Les formations de cinq juges ont été introduites dans la législation nationale par la Legea nr. 202/2010 privind unele măsuri pentru accelerarea soluționării proceselor (loi n° 202/2010 portant mesures pour l'accélération du règlement des litiges). L'article III de cette loi a modifié les articles 32 et 33 de la loi n° 304/2004. Les formations de cinq juges en matière pénale et non pénale ont été organisées de manière distincte des chambres de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), en ce qu'elles jouent le rôle d'instance de contrôle juridictionnel au sein de la juridiction suprême. Les membres de la formation étaient désignés par le président de ladite juridiction au début de chaque année et la formation était présidée par le président de celle-ci, par le vice-président ou par un président de chambre.
- 54 Dans l'interprétation et l'exécution de cette loi, le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a adopté la Hotărârea nr. 24 din 25 noiembrie 2010 pentru modificarea și completarea Regulamentului

privind organizarea și funcționarea administrativă a Înaltei Curți de Casație și Justiție (décision n° 24, du 25 novembre 2010, modifiant et complétant le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice), qui a imposé la règle selon laquelle quatre membres de la formation de cinq juges, à l'exception du président, sont désignés de manière non pas discrétionnaire, mais aléatoire, par tirage au sort.

- 55 Par la suite, la règle relative au tirage au sort a également été introduite dans la législation. Ainsi, la Legea nr. 255/2013 pentru punerea în aplicare a Legii nr. 135/2010 privind Codul de procedură penală și pentru modificarea și completarea unor acte normative care cuprind dispoziții procesual penale (loi n° 255/2013 mettant en œuvre de la loi n° 135/2010 portant code de procédure pénale et modifiant et complétant certains actes normatifs comportant des dispositions en matière de procédure pénale) a modifié l'article 32 de la loi n° 304/2004, en prévoyant le tirage au sort des membres des formations de cinq juges.
- 56 Le choix d'apporter ces modifications à la loi sur l'organisation du système judiciaire au moyen d'un acte normatif en matière de procédure pénale et le libellé de cet acte ont posé des difficultés d'interprétation.
- 57 L'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 304/2004 a été rédigé comme suit : « *[l]a formation de cinq juges est présidée par le président ou le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), si celui-ci fait partie de la formation de jugement, conformément au paragraphe 4, par le président de la chambre pénale ou le doyen d'âge, selon le cas* ».
- 58 Il existait une différence manifeste entre la position accordée par la réglementation au président et au vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), d'une part, qui présidaient la formation de cinq juges uniquement lorsqu'ils en faisaient partie, et le président de la chambre pénale ainsi que le doyen d'âge, d'autre part, au sujet desquels il est précisé qu'ils président la formation de jugement sans le moindre renvoi au paragraphe 4 de l'article.
- 59 De plus, cette loi n'a pas modifié l'article 33 de la loi n° 304/2004, aux termes duquel « [l]e président ou, en son absence, le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) préside les chambres réunies, la formation de cinq juges ainsi que toute formation de jugement dans le cadre des chambres lorsqu'il participe au jugement », qui est demeuré dans la version introduite par la loi n° 202/2010.
- 60 Dans l'interprétation et l'exécution de cette loi, le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a adopté la Hotărârea nr. 3 din 28 ianuarie 2014 pentru modificarea și completarea Regulamentului privind organizarea și funcționarea administrativă a Înaltei Curți de Casație și Justiție (décision n° 3, du 28 janvier 2014, modifiant et complétant le règlement

relatif à l’organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice), en vertu de laquelle « *[l]es formations de cinq juges sont présidées, selon le cas, par le président, les vice-présidents, le président de la chambre pénale ou le doyen d’âge* », le tirage au sort ne concernant que les quatre autres membres dans le cas de ces formations.

- 61 La Legea nr. 207/2018 pentru modificarea și completarea Legii nr. 304/2004 privind organizarea judiciară (loi n° 207/2018 modifiant et complétant la loi n° 304/2004 sur l’organisation du système judiciaire) a de nouveau modifié l’article 32 de la loi susvisée. La règle selon laquelle au début de chaque année, le collège approuve le nombre et la composition des formations de cinq juges a été maintenue, tandis que **[Or. 18]** les imprécisions du texte antérieur ont été éliminées, en disposant clairement que le tirage au sort doit concerner tous les membres de la formation de cinq juges.
- 62 Le 4 septembre 2018, à la fin des vacances judiciaires, le collège de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) s’est réuni afin d’analyser les effets de la nouvelle loi en ce qui concerne les formations de cinq juges. À cette occasion, il a adopté la décision n° 89/2018, en vertu de laquelle « *[a]yant analysé l’article 32 de la loi n° 304/2004 sur l’organisation du système judiciaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 207/2018, concernant l’activité des formations de cinq juges, le collège constate, à la majorité de ses membres, que les dispositions de la nouvelle loi sont des règles d’organisation visant des formations de jugement régies par une réglementation spécifique, constituées “au début de chaque année” et, en l’absence de règle transitoire, ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans son opinion séparée, M^{me} la juge Simona Neniță estime que les dispositions de la nouvelle loi sont des règles d’organisation visant la composition des formations de jugement et que, en l’absence de règle transitoire, elles sont immédiatement applicables* ».
- 63 Par lettre n° 5/5.470 du 2 octobre 2018, le premier ministre du gouvernement roumain a saisi la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) d’une demande de règlement du conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Parlement et l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) causé par cette dernière autorité publique en refusant explicitement d’appliquer une loi adoptée par le Parlement et en se substituant ainsi implicitement à l’autorité législative.
- 64 Par l’arrêt n° 685 du 7 novembre 2018, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), à la majorité des voix, a fait droit à cette demande et constaté l’existence d’un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Parlement et l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), généré par les décisions n° 3/2014 et suivantes du collège de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), en vertu desquelles seuls quatre des cinq membres des formations de cinq juges ont été désignés par tirage au sort, contrairement à ce qui est prévu à l’article 32 de la loi n° 304/2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 255/2013. Elle a enjoint à l’Înalta Curte de

Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) de procéder sans délai à la désignation, par tirage au sort, de tous les membres des formations de cinq juges, dans le respect de l'article 32 de la loi n° 304/2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 207/2018.

- 65 Dans les motifs de son arrêt, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a également relevé qu'« *étant donné le comportement constitutionnellement répréhensible de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) par l'intermédiaire de son collègue, qui n'est pas de nature à garantir le rétablissement adéquat du cadre juridique du fonctionnement des formations de cinq juges, il incombe à la section pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature, au titre des prérogatives que la Constitution et la loi lui confèrent (article 133, paragraphe 1, et article 134, paragraphe 4, de la Constitution, ainsi qu'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 317/2004 sur le Conseil supérieur de la magistrature), d'identifier les solutions de principe pour la composition légale des formations de jugement et d'assurer leur mise en œuvre* ».
- 66 À la suite de cet arrêt du juge constitutionnel, le Conseil supérieur de la Magistrature a adopté les décisions n° 1367 du 5 décembre 2018 et n° 1535 du 19 décembre 2018.
- 67 À la suite de ces interventions, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a procédé au tirage au sort de nouvelles formations de jugement pour l'année 2018, qui ont poursuivi leurs activités en 2019, même si, dans les affaires attribuées, aucune mesure n'avait été ordonnée jusqu'à la fin de l'année 2018, marquant ainsi l'abandon de la jurisprudence établie par la juridiction suprême jusqu'alors, selon laquelle, si la formation de jugement, dans sa composition fixée pour un an, n'avait ordonné aucune mesure dans une affaire déterminée jusqu'à la fin de l'année, **[Or. 19]** la composition de la formation de jugement était modifiée et l'affaire était reprise par les juges tirés au sort pour la nouvelle année civile.
- 68 La compatibilité de l'intervention de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) avec les articles 2 et 19 TUE et l'article 47 de la Charte pose en l'espèce quelques problèmes.
- 69 Le premier problème concerne le statut de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) et sa position dans l'architecture des autorités de l'État.
- 70 Conformément à la Constitution roumaine, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) n'est pas une juridiction et ne fait d'ailleurs pas partie de l'autorité judiciaire. Dans la Constitution roumaine, les juridictions sont régies par la section 1, « *Juridictions* », du chapitre VI, « *Autorité judiciaire* », du titre III, « *Autorités publiques* », tandis que la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) est gouvernée par un titre distinct, à savoir le titre V, intitulé « *La Curtea Constituțională* ».

- 71 Le facteur politique joue un rôle important dans la nomination des membres de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), dès lors que l'article 142, paragraphe 3, de la Constitution roumaine dispose que, parmi ses neuf membres, « [t]rois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie ».
- 72 Il est vrai que, même au sein des juridictions, les juges sont nommés par le président de la Roumanie, mais la législation infra-constitutionnelle régit les procédures d'accès à ces fonctions, qui impliquent de réussir une série de concours ou d'épreuves et de suivre des cours auprès de l'Institutul Național al Magistraturii (institut national de la magistrature), de sorte que le rôle du Président dans la nomination des juges des juridictions est devenu plutôt formel, tandis que les autorités publiques concernées conservent une marge d'appréciation extrêmement large dans la nomination des juges de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle).
- 73 Il convient également d'observer que, au sein de l'organe qui a été appelé à trancher la question de l'existence d'un conflit constitutionnel entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, six membres ont été nommés par le pouvoir législatif, tandis que le pouvoir judiciaire n'a aucunement contribué à la constitution de l'autorité qui a statué sur ledit conflit.
- 74 Le deuxième problème que soulève la procédure de constatation d'un conflit juridique de nature constitutionnelle avec le pouvoir législatif concerne les personnes habilitées à engager cette procédure.
- 75 En vertu de l'article 146, sous [e)], de la Constitution roumaine, la procédure n'est ouverte qu'à la demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux chambres du Parlement, du premier ministre ou du président du CSM.
- 76 La limite extrêmement ténue qui sépare l'illégalité d'un acte et un conflit de nature constitutionnelle avec le pouvoir législatif, comme indiqué ci-après, ouvre la voie, pour un cercle restreint de sujets de droit, à un contentieux administratif ou à des voies de recours parallèles à celles organisées dans le cadre des juridictions.
- 77 On peut affirmer qu'il s'agit en l'espèce d'autorités publiques poursuivant un intérêt public, mais il apparaît que, à l'exception du président du CSM, les autres personnes habilitées pour la saisine sont des organes de nature politique. Cette circonstance, combinée avec la dimension politique de la désignation des membres de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), permet d'exploiter cette brèche pour intervenir dans la justice à des fins politiques ou dans l'intérêt de personnes influentes sur le plan politique.
- 78 À cet égard, la juridiction de céans laisse la Cour apprécier la pertinence du fait que la procédure ouverte par le Premier ministre, qui a conduit au prononcé de l'arrêt n° 685/2018 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), est intervenue alors que le président de la chambre des députés, qui était aussi

président du parti au gouvernement, [Or. 20] était mis en examen dans une affaire pénale examinée par une formation de cinq juges constituée en matière pénale.

- 79 Le troisième problème concerne la distinction entre l'« illégalité » d'un acte ou d'une procédure et un « conflit de nature constitutionnelle » entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.
- 80 Ni la Constitution roumaine ni la législation ne définit la notion de « *conflit juridique de nature constitutionnelle* ». Conformément à la jurisprudence de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), un tel conflit suppose soit des actes ou actions concrets par lesquels une ou plusieurs autorités s'arrogent des pouvoirs, attributions ou compétences qui appartiennent, en vertu de la Constitution, à d'autres autorités publiques, soit une omission commise par des autorités publiques en déclinant leur compétence ou en refusant d'accomplir certains actes relevant de leurs obligations [voir point 120 de l'arrêt n° 685/2018 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)]. Au même point, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) souligne que les conflits juridiques de nature constitutionnelle ne couvrent pas seulement les conflits positifs ou négatifs de compétence susceptibles de causer des blocages institutionnels, mais aussi toute situation juridique conflictuelle découlant directement du texte de la Constitution.
- 81 Le problème qui se pose est la manière dont ces considérations d'ordre général sont appliquées au conflit juridique de nature constitutionnelle avec le pouvoir législatif. Dans leur activité juridictionnelle ou administrative, les juridictions sont constamment appelées à interpréter et à appliquer des actes normatifs adoptés par le législateur. Or, la divergence entre l'interprétation donnée par les juridictions et la volonté du législateur forme le contenu de la notion d'« *illégalité* ». Une décision juridictionnelle contraire à la loi est une décision illégale et un acte administratif contraire à la loi est un acte illégal, et non l'expression d'un *conflit juridique de nature constitutionnelle avec le pouvoir législatif*. Dans ces hypothèses, les voies de droit sont l'introduction soit d'une voie de recours, soit d'un recours contentieux administratif, selon le cas.
- 82 Le juge constitutionnel reproche à l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) le fait que, en adoptant tant la décision n° 3/2014 que la décision n° 89/2018, son collège se serait arrogé des compétences d'interprétation propres à l'activité juridictionnelle qui appartaient aux formations de jugement et que l'interprétation de la loi donnée par ledit collège méconnaîtrait la volonté du législateur. D'après la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), en agissant de la sorte, la juridiction suprême a commis un abus. Au point 131 de son arrêt n° 685/2018, elle constate que « *l'appropriation de compétences juridictionnelles par un organe administratif et l'opposition à l'acte du Parlement deviennent un comportement et une position systématique de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) contraire au principe de séparation des pouvoirs au sein de l'État. La continuité et la force avec laquelle cette autorité interprétative s'est imposée dans le système juridique indiquent la*

genèse et la consolidation d'un paradigme juridique dans lequel l'interprétation de la règle juridique subordonne le contenu normatif même de cette dernière ».

- 83 Il est, d'une part, difficile de comprendre l'appréciation selon laquelle le collège se serait arrogé des compétences d'interprétation qui appartaient aux formations de jugement. À l'évidence, étant donné que la loi conférait au collège des compétences aux fins de la constitution des formations de cinq juges, il ne pouvait exercer ces compétences que sur le fondement d'une interprétation des dispositions concernées de la législation. Il était impossible de laisser l'interprétation de l'article 32 de la loi n° 304/2004 à l'appréciation des formations de jugement, dans la mesure où, chronologiquement, il était tout d'abord nécessaire de constituer lesdites formations, tâche qui revient au collège. [Or. 21]
- 84 Il en va de même de la décision n° 89/2018. Il est à noter que, le 4 septembre 2018, le collège s'est réuni afin d'apprécier si la loi n° 207/2018, qui a modifié l'article 32 de la loi n° 304/2004, l'obligeait à procéder sans délai au tirage au sort de nouvelles formations de jugement pour l'année 2018 ou si ce tirage au sort devait être effectué au début de l'année suivante. Une telle décision ne pouvait être prise qu'après avoir interprété la loi nouvelle. Même s'il avait décidé de procéder immédiatement au tirage au sort de nouvelles formations de jugement, cette décision aurait elle aussi résulté d'une interprétation de la même disposition (même si l'interprétation aurait dans ce cas été différente).
- 85 En d'autres termes, le collège n'avait objectivement pas le choix d'interpréter ou non l'article 32 de la loi n° 304/2004, dans ses versions successives, mais a seulement eu le choix entre différentes interprétations de cette disposition.
- 86 Quant à l'interprétation qu'il a choisie, en ce qui concerne la décision n° 3/2014, on ne saurait nier l'imprécision de l'article 32, paragraphe 5, tel que modifié par la loi n° 255/2013, dont l'interprétation littérale n'était pas soutenable, puisqu'elle aurait soumis à un régime différent le président et le vice-président de la juridiction, d'une part, et le président de la chambre pénale et le doyen d'âge, d'autre part. Le fait que, dans la mesure où la règle n'était pas claire et imposait l'harmonisation de dispositions contradictoires, la juridiction suprême, par l'intermédiaire de son collègue, a choisi une interprétation conservatrice faisant primer le sens de la loi le plus proche de la solution législative antérieure, ne saurait équivaloir à une négation délibérée de la volonté du législateur.
- 87 La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) n'a d'ailleurs fait qu'opposer à l'interprétation choisie par la juridiction suprême sa propre appréciation quant à l'harmonisation des dispositions ambiguës de la loi, en relevant, au point 147 de son arrêt, que *« l'article 32, paragraphe 5, de la loi dispose que le président ou le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) préside la formation de jugement uniquement s'il a été désigné par tirage au sort comme membre de celle-ci, et la même règle s'applique, à l'évidence, aussi au président de la chambre pénale »*. Il est à noter que le juge constitutionnel étend au président de la chambre pénale la précision que le

législateur fait seulement concernant le président et le vice-président de la juridiction.

- 88 S'agissant de la décision n° 89/2018, il convient d'observer que, conformément à la loi n° 207/2018, le collègue était tenu de déterminer le nombre et la composition des formations de cinq juges « au début de chaque année ». La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) tâche, au moyen de sa propre interprétation, d'établir une distinction entre l'article 32, paragraphe 1, de la loi n° 304/2004, dans sa version en vigueur à la suite de l'adoption de la loi n° 207/2018, qu'elle qualifie de règle d'organisation judiciaire, et le paragraphe 4 du même article, qu'elle qualifie de règle de procédure d'application immédiate, qui ne relève pas exclusivement du paragraphe 1 (voir point 154 de l'arrêt). Or, non seulement l'interprétation proposée par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) n'est pas évidente, mais nous estimons qu'il est en revanche évident que les paragraphes 1 et 4 sont interdépendants, la mise en œuvre du paragraphe 4 impliquant nécessairement un acte établissant de nouvelles formations de jugement, c'est-à-dire la mise en œuvre du paragraphe 1.
- 89 Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de vérifier quelle interprétation était la plus justifiée et correspondait le plus à la volonté du législateur. Ce qu'il convient toutefois de souligner, c'est l'absence de tout élément traduisant une « attitude opiniâtre » de la juridiction suprême, une « opposition systématique » à la volonté du législateur. Étant donné que, à la suite de l'adoption de la décision n° 3/2014 par le collège de l'Înalta [Or. 22] Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), le législateur n'est pas intervenu durant quatre ans pour clarifier sa volonté et éliminer les imprécisions de la loi, il était naturel que, durant cet intervalle, la juridiction suprême agisse de manière conséquente, au regard de l'interprétation initialement donnée, la conséquence ne pouvant être confondue avec une attitude *systématique* consistant à nier la volonté du législateur. Il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle le législateur était intervenu à plusieurs reprises pour imposer une solution législative donnée, tandis que l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) aurait systématiquement refusé de s'y conformer. Quant à la décision n° 89/2018, il est à noter que le problème n'était pas que la juridiction suprême se serait fidèlement tenue à l'interprétation donnée dans la décision n° 3/2014, mais la question d'interprétation était tout à fait différente et les doutes du juge quant au moment auquel il doit procéder à un nouveau tirage au sort des formations de jugement étaient pleinement justifiés au regard du libellé de la loi.
- 90 Cela doit être souligné, dès lors que la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a fondé sa distinction entre l'illégalité et le conflit de nature constitutionnelle avec le pouvoir législatif sur l'idée que la volonté du législateur a délibérément et systématiquement été méconnue. La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) parle d'une « *position systématique de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) contraire au principe de séparation des pouvoirs au sein de l'État* ».

- 91 La question de savoir si le juge de l'Union peut censurer l'analyse de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) ou est liée par les constatations et les appréciations de l'organe national se pose certainement.
- 92 Selon la juridiction de céans, dans l'exercice des compétences prévues à l'article 267 TFUE, la Cour n'est ni appelée à censurer l'analyse de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), ni tenue de s'en tenir absolument à ces constatations. Ce qu'il est demandé au juge de l'Union, c'est, tout d'abord, d'interpréter la notion d'« État de droit » visée à l'article 2 TUE, au regard de l'article 19 TUE et de l'article 47 de la Charte, afin de savoir si, dans une situation telle que le cas d'espèce, l'activité de la juridiction suprême d'un État membre peut être contrôlée et sanctionnée par l'intervention d'un organe tel que la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle). Nous estimons que, à cette fin, la Cour est libre d'apprécier elle-même les situations juridiques pertinentes, dans la mesure où cela est nécessaire pour clarifier l'interprétation qu'elle entend donner aux articles analysés.
- 93 Il convient enfin de mentionner que, dans les motifs de l'arrêt n° 685/2018, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a ordonné le transfert au CSM de compétences qui appartenaient, en vertu de la loi, à l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). En effet, au point 196 de cet arrêt, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) relève qu'*« étant donné le comportement constitutionnellement répréhensible de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) par l'intermédiaire de son collègue, qui n'est pas de nature à garantir le rétablissement adéquat du cadre juridique du fonctionnement des formations de cinq juges, il incombe à la section pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature, au titre des prérogatives que la Constitution et la loi lui confèrent (article 133, paragraphe 1, et article 134, paragraphe 4, de la Constitution, ainsi qu'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 317/2004 sur le Conseil supérieur de la magistrature), d'identifier les solutions de principe pour la composition légale des formations de jugement et d'assurer leur mise en œuvre »*.
- 94 En conclusion, l'importance de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) dans la réalisation de l'État de droit et le respect dû aux arrêts de cette institution ne laissent aucun doute. Néanmoins, étant donné que, conformément à la législation nationale, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) ne relève pas du système juridictionnel et n'est pas investie de compétences de [Or. 23] jugement, une intervention arbitraire visant à contrôler la légalité de l'activité de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), contrôle qui se substitue à des procédures juridictionnelles légales (recours contentieux administratif, exceptions procédurales soulevées dans le cadre d'actions en justice, etc.) peut avoir une incidence négative non seulement sur l'indépendance de la justice, mais aussi sur les fondements mêmes de l'État de droit, selon le sens que la Cour donne à cette notion visée à l'article 2 TUE.

PAR CES MOTIFS,

**AU NOM DE LA LOI,
LA JURIDICTION DE CÉANS :**

Accueille partiellement la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne,

En vertu de l'article 267 TFUE, saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

« L'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'article 19, paragraphe 1, du même traité et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une cour constitutionnelle (organe qui n'est pas une juridiction en vertu du droit national), intervienne dans la manière dont la juridiction suprême a interprété et appliqué la législation infra-constitutionnelle dans le cadre de la constitution des formations de jugement ? »

[omissis]